



## CHARTRE DU DEFENSEUR SYNDICAL UNSA

1<sup>er</sup> mai 2020

Le défenseur syndical s'engage à respecter les principes de cette charte :

- Parce qu'à travers son action et son comportement, c'est la capacité des militant-es UNSA à assister les salariés en justice qui est évaluée,
- Parce qu'en sollicitant ce mandat, il a accepté une responsabilité qui engage également l'UNSA,
- Parce que, tant dans les relations qu'il tisse avec le justiciable que dans la mise en oeuvre de ses compétences, il doit mériter la confiance qui lui est accordée.

1. Le défenseur syndical veille à être à jour de ses cotisations auprès de son syndicat et doit être en mesure, chaque année, de justifier de son adhésion à la demande de son Union Régionale.
2. Pleinement conscient de la portée de son obligation de moyens, le défenseur syndical dégage le temps nécessaire à l'acquisition des compétences indispensables à l'exercice de son mandat. Il s'engage donc à suivre avec assiduité le parcours de formation juridique de l'UNSA et à compléter ses acquis par un effort personnel et permanent d'actualisation de ses connaissances.
3. Le défenseur syndical s'interdit d'accepter la moindre rétribution financière et de solliciter ou d'accepter le moindre cadeau.
4. Hormis celles strictement nécessaires au soutien des demandes, les informations personnelles que lui confie le salarié doivent rester confidentielles.
5. Le défenseur doit en toutes circonstances s'efforcer de limiter les frais supportés par le justiciable et choisir les solutions les moins coûteuses. Ainsi, lorsque sa situation géographique, celles du justiciable et du CPH compétent seraient de nature à occasionner des frais de déplacement importants, le défenseur syndical proposera au salarié de choisir un défenseur syndical plus proche.
6. Le respect des valeurs défendues par l'UNSA est incompatible avec la défense syndicale d'un salarié auteur de faits contraires à ces valeurs, dès lors qu'est établi le caractère réel et sérieux de ces faits. C'est le cas notamment des agissements avérés constitutifs de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'atteintes aux droits des personnes et aux libertés individuelles, de violence, de vol, etc.
7. Le défenseur syndical ne peut accepter d'assister un salarié s'il a des liens de famille, d'alliance, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec la partie adverse.
8. Quelles que soient ses obligations personnelles, professionnelles et militantes, et, sauf cas de force majeure, le défenseur syndical doit faire en sorte que l'affaire qui lui a été confiée soit traitée dans les meilleurs délais.

Je soussigné(e), (nom /prénom), défenseur syndical UNSA région .....

Déclare avoir pris connaissance de la charte ci-dessus et m'engage à la respecter.

Fait à le

Signature :

---

## **SUR L'ACTIVITE DES DEFENSEURS SYNDICAUX**



### **Article D1453-2-5 Du Code du Travail**

*La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.*

*Le retrait d'une personne de la liste des défenseurs syndicaux est opéré à la demande des organisations ayant proposé son inscription ou à l'initiative de l'autorité administrative.*

*Sauf à justifier d'un motif légitime, l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.*



### **SUR LE SITE DU MINISTERE DU TRAVAIL, IL EST INDIQUE QUE :**

*« La mission du défenseur syndical se distingue de celle du conseil juridique. Ainsi, en l'absence de convocation à une audience ou de tout autre justificatif, les actions de conseil en matière juridique ou de pré-contentieux, les négociations et les modes alternatifs de résolution des différends relèvent de la consultation juridique qui est exclue du dispositif. »*

### **SUR L'ASSURANCE CONTRACTEE AU PROFIT DES DEFENSEURS SYNDICAUX :**

La Fédération UNSA a contracté une assurance au profit de l'ensemble des défenseurs syndicaux pendant toute la durée de leur mandat.